

Considérant que l'on ne saurait admettre que l'octroi de mer, ainsi soumis à une législation identique dans tous les établissements d'outre-mer, fut un véritable octroi, partout, sauf dans les colonies de la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et de l'Océanie, où il constituerait une douane communale frappant les produits métropolitains;

Considérant enfin qu'un tarif ne frappant pas les produits locaux, pouvant être modifié instantanément sans intervention de l'autorité centrale, constituerait un danger permanent pour l'industrie métropolitaine;

EST D'AVIS :

que la Nouvelle-Calédonie est soumise au régime général de l'octroi de mer en vigueur dans les autres établissements d'outre-mer.

Signé : PAUL DISLÈRE, *rapporteur.*

BLONDEAU, *président.*

V. QUENTIN, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Le Chef du 3^e bureau,

Signé : G. GABRIÉ.

N^o 329. — *CIRCULAIRE du Ministre des Colonies. — Au sujet du paiement des excédents de bagages.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine; les Gouverneurs des Colonies; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français; les Chefs du service colonial dans les ports de commerce du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Défense; — 2^e Bureau : *Services administratifs.*)

Paris, le 4 août 1894.

MESSIEURS, — La valeur des excédents de bagages embarqués par les officiers, fonctionnaires ou agents se rendant dans nos possessions d'outre-mer ou en revenant a été, jusqu'ici, comprise dans les décomptes des frais de passage présentés par les diverses compagnies de navigation et imputée sur les fonds du budget. Les intéressés étaient ensuite invités à rembourser soit à l'État, soit aux Colonies, le montant des dépenses ainsi acquittées pour leur compte.

Cette manière de procéder a souvent donné lieu à des difficultés qui étaient de nature à compromettre les intérêts du Trésor public, et dont il importait de prévenir le retour.